

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 mai 2012



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE	3
a. Cour de justice de l'Union européenne	3
2- JURISPRUDENCE NATIONALE.....	4
a. Française.....	4
1. <i>Conseil d'Etat</i>	4
2. <i>Cours administratives d'appel</i>	9
3. <i>Tribunaux administratif</i>	10
4. <i>Tribunal des affaires de sécurité sociale</i>	10
5. <i>Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi)</i>	11
6. <i>Tribunal correctionnel de Paris</i>	11
7. <i>Cour de Cassation</i>	13

1- Jurisprudence européenne

a. Cour de Justice de l'Union Européenne

- **Passation de marchés publics et écolabels : la Cour de justice de l'Union européenne condamne les Pays Bas**

Dans un arrêt du 10 mai 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a considéré que le pouvoir adjudicateur pouvait, dans le cadre de la passation de marchés publics, exiger ou souhaiter que des spécifications techniques soient formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles pouvant inclure des caractéristiques environnementales. Pour autant, la directive européenne relative à la passation de marchés publics ne permet pas qu'il se réfère à des éco labels déterminés, plutôt qu'à des spécifications détaillées définies par ces labels.

Cet arrêt intervient suite à un recours en manquement introduit par la Commission contre les Pays Bas, pour violation de la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, au motif que la référence dans les spécifications techniques à deux éco labels et à ceux fondés sur des critères comparables, y était contraire.

Dans les faits, la province de Hollande septentrionale a publié un avis de marché public relatif à la fourniture et à la gestion de distributeurs de café.

Les spécifications techniques de l'avis prescrivait l'utilisation de deux labels privés (EKO et MAX HAVELAAR), concernant les produits issus de l'agriculture biologique et ceux issus du commerce équitable. Une note d'information subséquente précisait que d'autres labels posant des critères « comparables ou identiques » seraient également acceptés. Le cahier des charges comprenait en outre une clause selon laquelle les soumissionnaires devaient respecter les critères de « durabilité des achats et de responsabilité sociale des entreprises ».

Pour la Cour, des spécifications techniques peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles qui peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Toutefois, le fait d'exiger que certains produits soient munis d'un écolabel déterminé plutôt que d'utiliser des spécifications détaillées définies par cet écolabel constitue une spécification technique incompatible avec la Directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (directive 2004/18/CE).

En second lieu, concernant l'établissement de critères d'attribution prévoyant que les ingrédients à fournir autres que le thé et le café soient munis de label, la Cour a admis que les pouvoirs adjudicateurs sont autorisés à choisir des critères d'attribution fondés sur des considérations d'ordre social et environnemental. Néanmoins, concernant la manière dont de tels critères d'attribution peuvent être formulés, elle a estimé qu'en octroyant un nombre de points à des produits disposant de labels déterminés, le pouvoir adjudicateur avait établi un critère d'attribution incompatible avec la directive.

Enfin, pour la Cour, l'exigence selon laquelle l'adjudicataire doit respecter « les critères de durabilité des achats et de la responsabilité sociale des entreprises » est

contraire à la directive et au principe de transparence, en ce qu'elle manque de clarté, de précision, et d'univocité.

Liens utiles :

-Arrêt de la CJUE, 10 mai 2012, Commission européenne / Pays-Bas, aff. C-368/10 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=122644&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=912367>

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, 31 mars 2004-JO L 134 du 30 avril 2004, p. 114 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2004L0018:20120101:FR:PDF>

2- Jurisprudence nationale

a. Jurisprudence Française

1. Conseil d'Etat

- **Le Conseil d'Etat sursoit à statuer concernant l'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations éoliennes**

Dans un arrêt du 15 mai 2012, le Conseil d'Etat a renvoyé sa décision concernant l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent (JORF n°0302 du 28 décembre 2008).

Celui-ci remplaçait un arrêté de 2006 qui avait déjà été annulé par le Conseil d'Etat à la demande du collectif anti-éolien « Vent de colère », qui est cette fois encore à l'origine de la demande d'annulation concernant le nouveau texte.

Celui-ci fixe le prix de rachat de l'électricité à hauteur de 82 euros par mégawatheure pour les fermes éoliennes terrestres. Or ce prix est largement supérieur au prix du marché. Le collectif anti-éolien a donc demandé son annulation, en ce qu'il constituerait une aide d'Etat dont la Commission Européenne aurait dû être informée.

Le rapporteur public, lors de l'audience du 12 mars, s'est prononcé en ce sens, considérant qu'en tant qu'instaurant une aide d'Etat, l'arrêté aurait dû faire l'objet d'une notification à la Commission Européenne.

Le Conseil d'Etat a toutefois pour le moment sursis à statuer sur le recours, attendant la réponse de la CJUE sur le fait de savoir si :

« Compte tenu du changement de nature du mode de financement de la compensation intégrale des surcoûts imposés à Electricité de France et aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, à raison de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un

prix supérieur au prix de marché de cette électricité, résultant de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat au sens et pour l'application des stipulations de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne ? »

Ce renvoi repousse la décision du Conseil d'Etat à au moins un an et demi. En attendant, l'arrêté demeure en vigueur, mais nombreux projets sont en suspend, et risquent de rencontrer des difficultés de financement tant que la décision définitive ne sera pas rendue.

Liens utiles :

-Arrêté du 23 décembre 2008 (DEVE0831106A) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent-JORF n°0302 du 28 décembre 2008

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019996802&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

-Conseil d'Etat, Arrêt n°324852 du 15 mai 2012, <http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ce-15-mai-2012-association-vent-de-colere-n324852.html>

- Indemnisation du préjudice d'une commune suite à des travaux de modification du cours d'une rivière rendus nécessaires par l'extraction de charbon

Le 16 mai 2012, le Conseil d'Etat a cassé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, qui avait rejeté la demande en indemnisation d'une commune pour les préjudices causés du fait du réaménagement de la rivière la traversant, la Lawe, par l'exploitant minier Charbonnages de France.

Charbonnage de France a exploité des mines de charbon dans le secteur depuis la fin du 19^{ème} siècle. Depuis lors, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon, l'établissement public a réalisé des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la Commune de Bruay-la-Buissière. Par ailleurs, suite à l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'exploitant a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, dont l'objet était entre autres de protéger les digues sur la rive gauche de la rivière. C'est dans ce contexte qu'une partie du centre ville de Bruay-la-Buissière qui englobait plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe. Ce plan a été rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003 pris par le préfet du Pas-de-Calais.

La commune a déposé un recours auprès du Tribunal administratif de Lille visant à ce que Charbonnages de France soit condamné à lui verser une indemnité de 70 millions d'euros en réparation des préjudices causés par l'aménagement de la Lawe. Le Tribunal a rejeté la demande, et la commune s'est pourvue en appel auprès de la Cour administrative d'appel de Douai afin de faire annuler le jugement du 4 juillet

2008, au moyen de la prétention selon laquelle les préjudices dont elle demandait l'indemnisation trouvaient leur origine dans les travaux de détournement et d'aménagement de la Lawe réalisés par Charbonnages de France.

La Cour administrative d'appel a rejeté la demande dans un arrêt du 26 janvier 2010, au motif que la commune demandait l'indemnisation du préjudice qui résulterait de la nécessité de reconstruire des bâtiments en cas d'inondation et du préjudice résultant du classement de la ville en zone rouge par le plan de prévention des risques d'inondation.

Pour le Conseil d'Etat, en se prononçant ainsi, la Cour Administrative d'appel n'a pas répondu à l'argumentation de la commune et a dénaturé la portée de ses écritures, et en conséquence, il annule l'arrêt attaqué.

Liens utiles :

-Conseil d'État, 3ème sous-section jugeant seule, 16/05/2012, 338135, Inédit au recueil Lebon :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025893495&fastReqId=18224502&fastPos=2>

- Décision du Conseil d'Etat : Remise en cause de l'économie générale d'un plan de prévention des risques d'inondation

Dans une affaire relative à l'approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que les modifications effectuées sur un tel plan, suite à une enquête publique, ne pouvaient être interprétées comme remettant en cause l'économie générale du projet, qu'en tenant compte « de la nature et de l'importance des modifications opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan, ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu ».

L'affaire concernait une demande d'annulation d'un arrêté du 21 juillet 2005, pris par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, qui approuvait un plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la vallée de la Lys.

Alors que le Tribunal administratif de Lille avait rejeté la demande le 4 octobre 2007, la Cour administrative d'appel de Douai dans une décision du 17 septembre 2009 a annulé le jugement, ainsi que l'arrêté.

La Cour se fondait sur le fait que les modifications apportées au projet de plan après l'enquête publique dans trois communes limitrophes représentaient environ un quart de la superficie de chacune d'entre elles, de telle sorte que les modifications apportées au projet de plan après l'enquête publique auraient remis en cause l'économie générale du projet dans sa globalité

Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a alors demandé l'annulation de cet arrêt devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction a d'abord rappelé que d'après le code de l'environnement (art 562-7 à 562-9 et article R.11-4 à R. 11-14) un projet de plan de prévention peut être modifié après l'enquête publique, mais dans la seule mesure où les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet dans sa globalité. Il précise en outre que la remise en cause de l'économie générale du projet ne pourra être appréciée qu'en tenant compte « de la nature et de l'importance des modifications

opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan, ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu ».

Au regard de ces dispositions, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel, au motif qu'elle ne s'était fondée que sur le fait que les modifications apportées au projet de plan de prévention, après l'enquête, représentaient environ un quart de la superficie de trois communes limitrophes, pour considérer que l'économie globale du projet avait été remise en cause. Pour la haute juridiction, la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que l'ensemble des modifications n'avaient affecté qu'un peu plus de 3 % de l'aire d'application d'un plan concernant dix sept communes de telle sorte qu'elle n'a pas tenu compte « de la nature et de l'importance des modifications opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu ». L'arrêt de la Cour était ainsi entaché d'une erreur de droit, et a, à ce titre, été annulé.

Lien utiles :

Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 22/05/2012, n°334087 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025918294&fastReqId=1645532553&fastPos=9>

- **Conseil d'Etat : Arrêt sur l'implantation d'un parc éolien et l'atteinte visuelle qu'il porte aux résidents d'une commune limitrophe**

Un permis de construire a été octroyé par le préfet de l'Aisne le 7 avril 2005 à une société en vue de l'implantation d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la Commune de Perles.

La commune limitrophe de Vauxcéré a demandé l'annulation de ce permis au tribunal administratif d'Amiens, qui a accueilli sa demande dans un jugement du 31 décembre 2007, jugement confirmé par la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 22 janvier 2009.

Dans son arrêt, la Cour administrative considérait que la Commune de Vauxcéré justifiait d'un intérêt pour agir dans la mesure où, en dépit du fait que le parc éolien se situait en dehors de son territoire, les éoliennes le constituant seraient visibles par les résidents de la Commune.

Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour d'appel, considérant qu'en ne se référant qu'au seul intérêt de ces résidents, la Cour n'avait pas caractérisé en quoi que ce soit l'intérêt propre de la collectivité.

Se prononçant ensuite sur le fond, la Haute juridiction a considéré que la commune de Vauxcéré ne justifiait pas d'un intérêt à agir, dans la mesure où « elle se borne à faire état de l'atteinte que le projet litigieux porte à l'environnement visuel de ses habitants, sans se prévaloir d'une incidence sur sa situation, ou sur les intérêts dont elle a la charge ».

Le Conseil d'Etat accueille donc la demande d'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif d'Amiens qui avait annulé l'arrêté en cause, et rejette la demande de la Commune de Vauxcéré tendant à faire annuler le même arrêté litigieux.

Liens utiles :

-Conseil d'Etat, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 22/05/2012, n°326367 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025918292&fastReqId=597919846&fastPos=8>

- **Rejet de la demande de référé suspension concernant l'arrêté du 16 mars 2012, qui suspend la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié MON 810**

Le 18 mai 2012, le Conseil d'Etat a annulé le recours en référé suspension déposé par deux exploitants agricoles (Commenian et Decandelou) le 17 avril dernier, qui visait à suspendre l'application de l'arrêté du 16 mars 2012 interdisant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (MON 810). Cette décision visait à protéger l'environnement, du fait des risques liés à la proximité des semis.

Les demandeurs remettaient en question la légalité du texte, au motif qu'il leur causait un « préjudice économique grave et immédiat », dans la mesure où, au moment de son adoption, ils étaient déjà en possession de leurs semences, et dans la mesure où il menaçait, à leur sens, tout l'équilibre économique de la filière maïs française.

Le Conseil d'Etat a toutefois rejeté la demande, en considérant que l'exécution de la décision gouvernementale ne portait pas atteinte de manière grave et immédiate à un intérêt public, ni aux entreprises requérantes pour qu'une situation d'urgence soit constituée. Il a en revanche souligné le péril immédiat pour la filière apicole, et pour l'environnement en général, que pourrait engendrer une suspension de l'arrêté.

Notons toutefois que l'EFSA, à qui la commission européenne avait demandé une évaluation scientifique, a jugé le jour même irrecevable la mesure française. La Commission devrait trancher à la mi juin sur ce dossier.

Liens utiles :

-Arrêté du 16 mars 2012 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810) NOR: AGRG1207518A JORF n°0067 du 18 mars 2012 page 4938 texte n° 13
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025525099&dateTexte=&categorieLien=id>

2. Cours administratives d'appel

- **Autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau : le seul risque d'augmentation significative des captures de gibier d'eau est suffisant pour considérer le déplacement est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages.**

Le 26 septembre 2008, un arrêté du Préfet de la Somme a autorisé le déplacement du poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau de M. A, du territoire de la commune de Mareuil-Caubert, au territoire de la commune de Quend.

Dans un jugement du 14 décembre 2010, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'autorisation délivrée par le préfet de la Somme pour erreur manifeste d'appréciation, sur le fondement de l'article R. 424-19 du code de l'environnement, selon lequel l'autorisation de déplacer un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau « peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages ».

En l'espèce, un rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 29 décembre 2006 soulignait qu'un chasseur pouvait espérer un nombre bien plus important de captures de volatiles à partir d'un poste fixe situé à Quend (entre 300 et 500 par an) qu'à partir d'un poste situé à Mareuil-Caubert (entre 20 et 40 par an). Un second rapport du 16 juillet 2008 a en outre rappelé que, contrairement au site de Mareuil-Caubert, le site de Quend était un site de grande qualité pour la pratique de la chasse à la hutte, dans la mesure où il recevait la visite de nombreux migrateurs suivant la côte picarde.

Pour la Cour, le fait même que le nombre de prises potentielles soit plus élevé justifie la décision du tribunal, en dépit du fait que l'intéressé ait fournis des carnets de chasse qui faisaient état d'un nombre bien plus important de captures sur le site de Mareuil Caubert (277) que sur le site de Quend (quelques dizaines).

La Cour administrative de Douai a ainsi considéré que ces relevés ne suffisaient pas à éviter le risque d'augmentation de captures de gibier d'eau. Pour elle l'évaluation de l'incidence d'un déplacement de poste de chasse tel qu'en l'espèce « doit se faire en tenant compte des potentialités comparées des deux sites, indépendamment de l'utilisation effective qui a pu en être ponctuellement faite, et qui présente un caractère forcément contingent ». La décision des juges de première instance était donc fondée, dès lors que le seul risque d'augmentation significative des captures de gibier d'eau était établi.

La demande de M. A a donc été rejetée, et celui-ci a été condamné à verser à l'association Picardie Nature une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Liens utiles :

Cour administrative d'appel de Douai, 3e chambre - formation à 5, 16/05/2012, 11DA00234, Inédit au recueil Lebon

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025893434&fastReqId=1909091604&fastPos=3>

3. Tribunaux administratifs

- Annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation du golf d'Aucaleuc-Dinan

Le 4 mai 2012, le Tribunal administratif de Rennes a annulé une décision préfectorale autorisant la réalisation d'un golf de 27 trous et d'un complexe hôtelier sur d'anciens terrains militaires comprenant des zones humides, à Aucaleuc, près de Dinan. Il a donc donné raison à l'association « Eau et Rivières » qui avait contesté l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 qui autorisait les travaux, et a suivi les conclusions du rapporteur public qui avaient été rendues le 30 mars.

Dans sa décision, le préfet n'avait pris en considération que 1,5 Ha de zones humides qui subiraient l'impact du projet démarré depuis plus de 8 ans, alors même la Direction régionale de l'environnement et l'Office national de l'eau en comptaient environ 50.

La préfecture des côtes d'Armor n'a pas commenté la décision, qui pourra être contestée devant la Cour administrative d'appel de Nantes par le ministère de l'Écologie sur demande du préfet, ou par le bénéficiaire de l'autorisation.

4. Tribunal des affaires de sécurité sociale

- Amiante : SANOFI-CHIMIE responsable d'une « faute inexcusable »

Dans un jugement du 3 mai 2012, le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Créteil a reconnu l'existence d'une "faute inexcusable" de la part de Sanofi-Chimie pour avoir exposé à l'amiante, sur son site de Vitry-sur-Seine, un ex-salarié, M. Berkane, décédé en 2010 d'un cancer broncho-pulmonaire. C'est la seconde fois que la juridiction reconnaît une telle faute de la part de Sanofi-Chimie concernant un salarié de son site de Vitry sur seine, puisqu'elle l'avait déjà fait en novembre 2009.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 15 mars, les avocats de la famille ont affirmé que Sanofi-Chimie n'avait pas informé l'ex salarié des risques encourus et ne lui avait pas proposé de protection spécifique, ce que les avocats de la société contestaient en affirmant que les tuyauteries contenant de l'amiante se trouvaient à l'extérieur du site, et que les salariés étaient équipés de masques de protection.

Le paiement des indemnités ordonnées par le tribunal devrait être effectué par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et non par l'entreprise, en raison "d'erreurs administratives" qui auraient été commises par la Sécurité sociale.

La famille a informé qu'elle souhaitait attendre l'écoulement du délai d'appel afin de déposer une plainte au pénal.

- Mines d'uranium : AREVA condamné pour faute inexcusable

Par une décision du 11 mai 2012, le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Melun a condamné la société Areva à indemniser à hauteur de plus de 200000 euros la famille d'un ex-salarié mort d'un cancer du poumon après avoir travaillé pendant 7

ans dans une mine d'uranium pour une filiale du groupe français, la Cominak, au Niger.

L'affection avait déjà été reconnue comme maladie professionnelle par la Caisse d'assurance maladie au regard de son lien de causalité avec l'activité menée par l'ex salarié dans une mine d'uranium au Niger entre 1978 et 1985. Le Tribunal a par conséquent jugé qu'Areva avait commis une « faute inexcusable » ayant entraîné une maladie professionnelle liée à l'uranium.

L'une des difficultés en l'espèce découlait du fait que «*Juridiquement, Areva n'était pas l'employeur direct, (...) mais les questions de sécurité et les conditions d'exploitation de la mine sont définies par Areva*», comme l'a souligné l'avocat de la famille de la victime. Le tribunal a toutefois reconnu la réalité des relations sociales de l'entreprise avec sa filiale.

5. Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi)

- Le Fonds de garantie de l'Etat condamné à indemniser un agriculteur victime des pesticides

Le 23 avril 2012, la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi), a condamné le Fonds de garantie de l'Etat, dont la mission est d'indemniser des victimes au titre de la solidarité nationale, à réparer le préjudice subi par un agriculteur ayant développé un « syndrome myéloprolifératif » dont les pesticides ont été reconnus comme étant la cause.

L'intéressé, Dominique Marchal, qui a développé cette pathologie dès 2002, ne l'a vu reconnaître comme maladie professionnelle qu'en 2006 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Epinal.

Pour la Commission, une vingtaine de pesticides utilisés par l'agriculteur pendant sa carrière contenaient du benzène, substance reconnue cancérogène et exposant ses utilisateurs au risque important de contracter ce type de maladie, ce que les fabricants ne pouvaient ignorer dès 1982.

La commission a établi le lien de causalité entre les pesticides et la maladie développée, et considéré que l'absence de mention sur les emballages constituait un manquement à une obligation de sécurité, et une faute d'imprudence.

Le Fonds de garantie, dont la mission est également d'exercer des actions de recours contre les responsables de dommages peut exercer une action récursoire contre les fabricants.

6. Tribunal correctionnel de Paris

- Renvoi du procès du groupe Chimirec concernant la dilution d'huiles usagées contenant des PCB, pour une question prioritaire de constitutionnalité

Lundi 14 mai 2012, a été ouvert devant la 31^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Paris, le procès du groupe Chimirec, soupçonné d'avoir dilué des huiles usagées contenant des PCB (les polychlorobiphényles sont des produits chimiques toxiques considérés comme potentiellement cancérigènes et interdits en France depuis 1987), en les mélangeant avec d'autres huiles.

Après des dénonciations d'anciens salariés et une enquête menée par l'OCLAESP (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) à partir de 2006, une instruction a été ouverte au « Pôle Environnement » du parquet de Paris. Une douzaine d'infractions ont été établies durant l'enquête qui aura duré jusqu'en février 2011, date à laquelle le juge d'instruction a renvoyé trois usines (Grez-en-Bouère (Mayenne), Dugny (Seine-Saint-Denis) et Blamont (Meurthe-et-Moselle)), le président de la holding, Jean Fixot, et six cadres ou ex-cadres devant le Tribunal correctionnel de Paris. Les chefs d'accusation sont l'élimination irrégulière de déchets dangereux par dilution d'huiles pollués aux PCB, l'exploitation d'une installation classée sans autorisation, la fourniture d'informations inexactes à l'administration et l'altération frauduleuse de la vérité ayant des conséquences juridiques en falsifiant les registres d'entrée et de sortie des déchets.

Le procès, dans lequel notamment les associations France Nature Environnement et Mayenne Nature Environnement s'étaient constituées parties civiles, a démarré le 14 mai à Paris et devait se poursuivre jusqu'au 16 mai puis les 21 et 22 mai.

Toutefois, celui-ci a été renvoyé dès son ouverture le 14 mai, après qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ait été déposée par la défense. Celle-ci s'appuyait sur le fait que concernant l'élimination de déchets dangereux, la loi manquait de précisions quant à la définition de la dilution. L'avocat de la défense a ainsi argué que les caractéristiques essentielles d'un comportement fautif n'étaient pas fixées par le code de l'environnement, qui se contentait d'opérer une transcription non aboutie d'une directive européenne. En dépit de l'opposition du parquet et des parties civiles, le Tribunal, après en avoir délibéré, a accédé à la demande de la défense.

Le procès devrait donc reprendre au plus tôt à l'automne, et d'ici là, le tribunal correctionnel de Paris a prévu une audience technique afin de faire le point le 19 septembre. Reste désormais à la Cour de cassation de décider s'il y a lieu ou non de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Il convient pour conclure de préciser que Chimirec et sa filiale Aprochim font l'objet d'une autre information judiciaire après la mise sous séquestre de plusieurs fermes aux alentours du site de Grez-en-Bouère et l'abattage de troupeaux de bovins contaminés aux PCB. Les riverains ont saisi le parquet de Laval qui a ouvert une information judiciaire pour "mise en danger de la vie d'autrui et pollution » fin 2011.

7. Cour de Cassation

- Cour de Cassation : décision le 25 septembre dans le procès de l'Erika

Le 24 mai 2012, la Cour de Cassation a annoncé qu'elle rendrait une décision le 25 septembre prochain concernant les condamnations des sociétés Total et Rina, ainsi que de MM. Savarese et Pollara suite au naufrage de l'Erika.

Lors de l'audience publique, tenue le 24 mai devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'avocat général s'est prononcé pour une cassation sans renvoi de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 30 mars 2010, qui avait condamné Total en tant qu'affréteur du navire qui battait pavillon maltais, l'armateur, un gestionnaire, ainsi que l'agence de classification Rina. Cet arrêt consacrait en outre la notion de préjudice écologique.

Reprenant les arguments développés dans son réquisitoire écrit, l'avocat général a demandé une triple cassation sans renvoi sur le fondement de 3 moyens principaux :

-Premièrement le fait que le naufrage soit survenu dans la Zone économique exclusive, et donc en dehors de la compétence des juridictions pénales françaises.

-Deuxièmement, si tant est que les juridictions françaises soient compétentes, elles ne pourraient l'être qu'en matière civile, dans la mesure où la loi du 5 juillet 1983 sur la pollution marine, sur laquelle se fondait la Cour d'appel de Paris, serait contraire au droit international.

-Troisièmement, le préjudice écologique ne pourrait être soulevé, dans la mesure où la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dite CLC, qui serait le seul fondement possible à une compétence, l'exclu de son champ d'application.